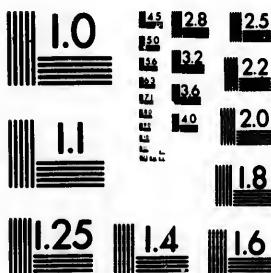
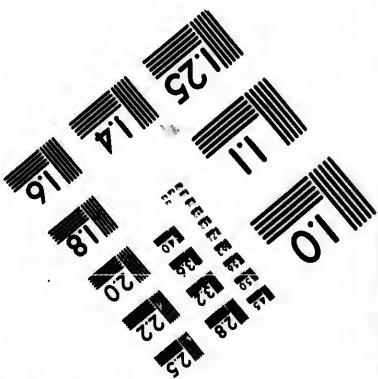
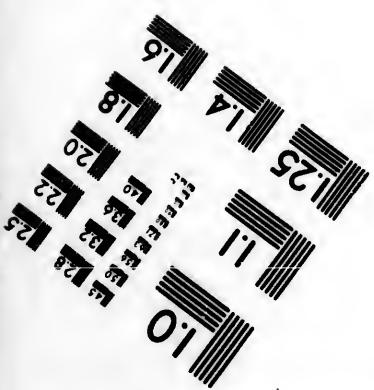


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
24
26
28
30
32
34
36
38

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscures par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
				✓	

12X 16X 20X 24X 28X 32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

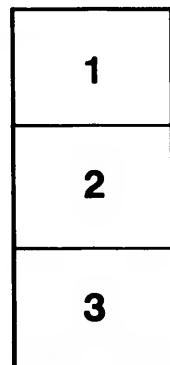
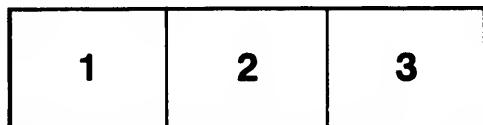
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



1	2	3
4	5	6

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

[2]

BY THE KING.

A PROCLAMATION,

Declaring His Majesty's Pleasure concerning the Royal Stile and Titles appertaining to the Imperial Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and its Dependencies, and also the Ensigns Armorial, Flags, and Banners thereof.

G E O R G E R.

WHEREAS by the first Article of the Articles of Union of Great Britain and Ireland, Ratified and Confirmed by two Acts of Parliament, the one passed in the Parliament of Great Britain, and the other in the Parliament of Ireland, and respectively intituled, *An Act for the Union of Great Britain and Ireland*, it was declared,— That the said Kingdom of Great Britain and Ireland should upon this Day, being the first day of January in the year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and One, for ever after be United into one Kingdom by the name of THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND; and that the Royal Stile and Titles appertaining to the Imperial Crown of the said United Kingdom and its Dependencies, and also the Ensigns Armorial, Flags and Banners thereof, should be such as We, by our Royal Proclamation, under the Great Seal of the said United Kingdom, should appoint; We have thought fit, by and with the advice of Our Privy Council, to appoint and declare that our Royal Stile and Titles shall henceforth be Accepted, Taken, and Used, as the same are set forth in manner and form following; that is to say, the same shall be expressed in the Latin Tongue by these words: "GEORGII TERTIIUS,
" Dei Gratia, Britanniarum Rex, Fidei Defensor."—And in the English Tongue by these words: "GEORGE THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland King, Defender of the Faith."—And that the Arms or Ensigns Armorial of the said United Kingdom shall be quarterly, First at the fourth England; Second, Scotland, Third, Ireland: And it is Our Will and Pleasure that there shall be borne therewith, on an Escutcheon of Pretence, The Arms of Our Dominions in Germany, ensigned with the Electoral Bonnet. And it is Our Will and Pleasure that the Standard of the said United Kingdom shall be the same Quartering as are herein before declared to be the Arms or Ensigns Armorial of the said United Kingdom, with the Escutcheon of Pretence thereon herein before described: And that the Union Flag shall be Azure, the Crosses-Saltires of Saint Andrew and Saint Patrick quarterly per Saltire Counter changed Argent and Gules; the latter fimbriated of the second, surmounted by the Cross of Saint George of the Third fimbriated as the Saltire. And Our Will and Pleasure further is that the Stile and Titles aforesaid, and also the Arms or Ensigns Armorial aforesaid shall be used henceforth as far as conveniently may be, on all Occasions wherein Our Royal Stile and Titles and Arms or Ensigns Armorial ought to be used. But nevertheless it is Our Will and Pleasure, that all such Gold, Silver and Copper Monies, as, on the Day before this first Day of January One Thousand Eight Hundred and One, were Current and Lawful Monies of Great Britain and all

PAR LE ROI.

PROCLAMATION,

Qui déclare le Plaisir de Sa Majesté concernant les Titres Royaux appartenants à la Couronne Impériale du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et ses Dépendances, et aussi concernant les Armoiries, Pavillons et Bannières d'icelui.

GEORGE R.

ATTENDU que par le premier Article des Articles de l'Union de la Grande Bretagne et d'Irlande, ratifiés et confirmés par deux Actes du Parlement, l'un passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, et l'autre dans le Parlement de l'Irlande, et respectivement, intitulés, "Acte pour l'Union de la Grande Bretagne et d'Irlande," il a été déclaré, que les dits Royaumes de la Grande Bretagne et d'Irlande, seroient de ce jour, étant le premier jour de Janvier dans l'Année de Notre Seigneur Mil Huit Cent Un, et pour toujours après, uns en un seul Royaume, sous le nom du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; et que les Titres Royaux appartenants à la Couronne Impériale du dit Royaume Uni et ses Dépendances, et aussi les Armoiries, Pavillons et Bannières d'icelui, seroient tels que, par Notre Proclamation Royale, sous le Grand Sceau du dit Royaume Uni, nous les désignerions: Nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil privé, de fixer et déclarer que nos Titres et Noms Royaux seront à l'avenir reconnus, pris et usités en la maniere et forme ci-après exprimées; c'est-à-dire, ils seront exprimés dans la langue latine par ces mots: "GEORGIVS TERTIUS, Dei gratiâ, Britanniarum Rex, Fidei Defensor," et dans la langue Angloise par ces mots: "GOERGE the THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland King, Defender of the Faith," en François, "GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi." Et que les Armes ou Armoiries du dit Royaume Uni seront écartelées au premier et quatrième quartier de l'Angleterre; au second de l'Ecosse; au troisième de l'Irlande: Et c'est notre Plaisir et Volonté, qu'avec ces Armes il soit porté sur un petit Ecusson, les Armes de nos états en Allemagne, ornés du bonnet Electoral. Et c'est notre Volonté et Plaisir, que le Pavillon du dit Royaume Uni soit écartelé de la même maniere qu'il est ci-dessus déclaré pour les Armes ou Armoiries du dit Royaume Uni, avec le petit écusson ci-dessus désigné: Et que le Pavillon de l'Union sera azur, Croix en Sautoir de Saint André et Saint Patrice écartelé par Sautoir, partie d'argent et de gueules; le dernier fleuronné du second; surmonté de la Croix de Saint George du Troisième, fleuronné comme le sautoir. C'est de plus notre plaisir et volonté, que les Noms et Titres susdits, et aussi les Armes ou Armoiries susdits soient à l'avenir usités, autant que convenablement il pourra se faire, dans toutes les occasions où on devra se servir de nos Noms et Titres Royaux, ainsi que de nos Armes ou Armoiries. Mais néanmoins, c'est notre volonté et plaisir, que toutes telles espèces d'or, d'argent et de cuivre qui, avant ce premier jour de Janvier, mil huit cent un, étoient monnoies courantes et légales de la Grande Bretagne, et toutes telles espèces d'or, d'argent et de cuivre qui, après ce jour, feront monnayées par notre autorité et frappées au même coin, seront prises et considérées comme monnoies courantes et légalos du dit Royaume Uni dans la.

all such Gold, Silver and Copper Monies as shall, on or after this day be Coined by Our Authority with the like Impressions until Our Will and Pleasure shall be otherwise Declared, shall be deemed and taken to be Current and Lawful Monies of the said United Kingdom in Great Britain; and that all such Gold, Silver and Copper Monies as on the Day before this first Day of January One Thousand Eight Hundred and One were Current and Lawful Monies of Ireland; and all such Gold and Silver and Copper Monies as shall, on or after this Day, be Coined by Our Authority with the like Impressions, until Our Will and Pleasure shall be otherwise Declared, shall be deemed and taken to be Current and Lawful Monies of the said United Kingdom in Ireland; and all such Monies as shall have been Coined for and issued in any of the Dominions of the said United Kingdom, and Declared by Our Proclamation to be Current and Lawful Money of such Dominions respectively, bearing Our Stile, or Titles, or Arms or Ensigns Armorial or any part or parts thereof, and all Monies which shall hereafter be Coined and issued according to such Proclamations shall continue to be Lawful and Current Money of such Dominions respectively, notwithstanding such change in Our Stile, Titles, and Arms or Armorial Bearings respectively as aforesaid, until Our Pleasure shall be further Declared thereupon. And all and every such Monies as aforesaid shall be received and taken in Payment in Great Britain and Ireland respectively, and in the Dominions therunto belonging, after the Date of this Our Proclamation in such manner and as of the like Value and Denomination as the same were received and taken before the Date hereof.—And it is also Our Will and Pleasure that the several Dies and Marks, which have been used to denote the Stamp Duties and all other Stamps and Marks and Instruments, which, before the issuing of this Our Proclamation shall have been in actual use for any Public Purpose, and in which Our Royal Stile and Titles or Our Arms or Ensigns Armorial or any parts or part thereof respectively, may be expressed, shall not, by reason of this Our Proclamation or any thing therein contained, be changed or altered, until the same may be conveniently so changed or altered, or until Our Pleasure shall be further Declared thereupon: But that all such Dies, Stamps, Marks and Instruments respectively bearing Our Royal Stile and Titles, or Arms or Ensigns Armorial, used before this first Day of January One Thousand Eight Hundred and One, or any parts or part of such Stile, Titles, or of such Arms or Ensigns Armorial, shall have the like Force and Effect, as the same had before the said first Day of January instant.

GIVEN at Our Court at St. James's, the First Day of January One Thousand Eight Hundred and One, in the Forty-first Year of Our Reign.

GOD SAVE THE KING.

la Grande Bretagne, jusqu'à ce que Notre plaisir et plaisir soient autrement déclarés ;
 et que toutes telles espèces d'or, d'argent et de cuivre, qui, avant le premier jour de
 Janvier mil huit cent un, étoient monnoies courantes et légales d'Irlande, et toutes telles
 espèces d'or, d'argent et de cuivre qui, après ce jour, seront monnayées par notre
 Autorité, et frappées au même coin, seront prises et considérées comme monnoies
 courantes et légales de notre dit Royaume Uni en Irlande, jusqu'à ce que nous ayons
 suffisamment fait connoître notre volonté et plaisir, et toutes telles monnoies qui au-
 ront été monnayées et mises en circulation dans aucun des Etats du dit Royaume
 Uni, et déclarées par notre Proclamation être monnoie courante et légale de tels Etats
 respectivement, portant notre Nom ou nos Titres ou Armes ou Armoiries, ou aucune
 partie ou parties d'iceux, et toutes monnoies qui ci-après seront monnayées et mises
 en circulation, conformément à telles Proclamations, continueront d'être la monnoie
 courante et légale de tels Etats respectivement, nonobstant tel changement dans nos Noms,
 Titres, Armes ou Armoiries respectivement comme susdit, jusqu'à ce que notre plaisir
 soit plus amplement déclaré à cet égard. Et toutes et chaque telles monnoies, comme sus-
 dit, seront reçues et prises en payement dans la Grande Bretagne et l'Irlande respective-
 ment, et dans les Etats y appartenants, après la date de notre présente Proclamation, en la
 même manière et pour la même valeur et dénomination qu'elles étoient reçues et prises
 avant la date de cette présente. Et c'est aussi notre plaisir et volonté que les différentes
 couleurs et marques, dont on s'est servi pour désigner les droits du Timbre, et toute autre
 empreinte et marques et instruments, dont on s'est servi habituellement pour aucun objet
 public, avant l'émanation de notre présente Proclamation, et sur lesquels notre Nom et
 nos Titres Royaux, ou nos Armes ou Armoiries ou aucune partie ou parties d'iceux res-
 pectivement peuvent être exprimés, ne seront point, par raison de notre présente Procla-
 mation, ou d'aucune chose y contenue, changés ou altérés, jusqu'à ce qu'ils puissent
 être convenablement ainsi changés et altérés, ou jusqu'à ce que notre plaisir Royal
 soit plus amplement connu à cet égard ; mais que toutes telles couleurs, empreintes,
 marques et instruments, respectivement, portant notre Nom et nos Titres Royaux,
 ou nos Armes ou Armoiries usités avant ce premier jour de Janvier, Mil huit cent
 un, ou aucune partie ou parties de tels Nom et Titres, ou de tels Armes ou Armo-
 ries, auront les mêmes force et effet, qu'ils avoient avant le premier jour du présent
 mois de Janvier.

DONNE à notre Cour à St. James, le premier jour de Janvier, Mil huit
 cent un, dans la quarante-unième Année de Notre Régne.

VIVE LE ROI.

[Texte en français, difficile à lire, probablement une signature ou un cachet]

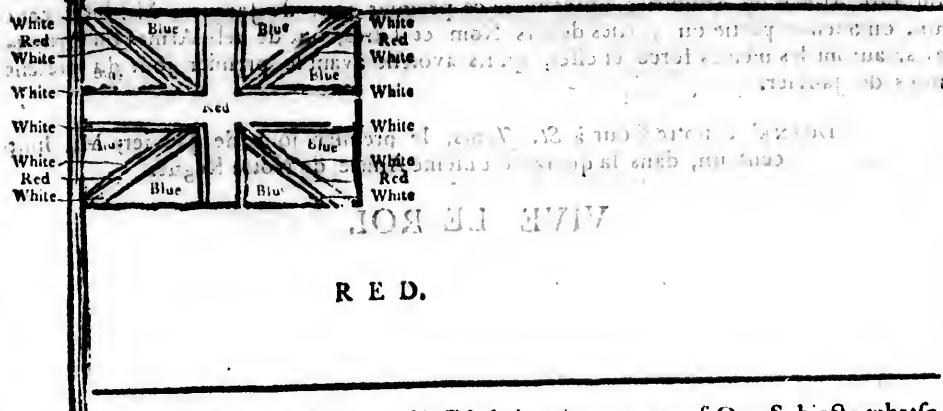
BY THE KING.

A PROCLAMATION,

Declaring what Ensigns or Colours shall be borne at Sea in Merchant Ships or Vessels belonging to any of His Majesty's Subjects of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Dominions thereunto belonging.

G E O R G E R A M B L E S , Lord Chancellor of Great Britain, by the King's Command, dated this 20th day of June, 1707.

WHEREAS by the First Article of the Articles of Union of the Kingdoms of Great Britain and Ireland, as the same have been ratified and confirmed by two Acts of Parliament, the one made in Our Parliament of Great Britain, and the other in Our Parliament of Ireland, it was Provided, that the Ensigns Armorial, Flags and Banners of Our United Kingdom of Great Britain and Ireland, should be such as We should appoint by Our Royal Proclamation, under the Great Seal of Our said United Kingdom: And Whereas We have by Our Royal Proclamation dated this day, appointed and Declared, that the Arms or Ensigns Armorial of the said United Kingdom should be as therein expressed: And whereas according to ancient usage, the Ensigns, Flags, Jacks and Pendants, worn by Our Ships, and appointed as a Distinction for the same, ought not to be worn on board any Ship or Vessel belonging to any of Our Subjects, so that Our Ships, or those of Our Subjects may be easily distinguished and known: We have therefore thought fit, by and with the Advice of Our Privy Council, to Order and Appoint the Ensign described on the side or Margin here-



of to be worn on board all Ships or Vessels belonging to any of Our Subjects whatsoever; and to issue this Our Royal Proclamation to notify the same to all Our loving Subjects, hereby strictly Charging and Commanding the Masters of all Merchant Ships and Vessels belonging to any of Our Subjects, whether employed in Our Service or otherwise, and all other Persons whom it may concern, to wear the said Ensign

on

Déclar
seau
de
dan

VU
Parlem
Parlem
Uni de
Proclai
par no
ou Ar
suivan
mes po
pas ét
lujeta,
C'est
d'ordor

Blanc
Rouge
Blanc
Blanc

Blanc
Blanc
Rouge
Blanc

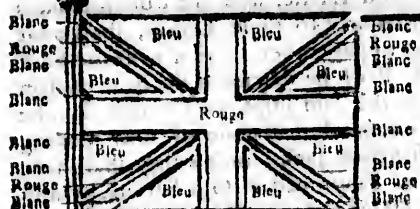
être p
jetan q
avis à
fente
aucun
et à to

PAR LE ROI,
PROCLAMATION,

Déclarant quels Pavillons ou Drapeaux seront portés sur mer dans les vaisseaux Marchands ou par les Vaisseaux appartenans à aucun des sujets de Sa Majesté des Royaumes Unis de la Grande Bretagne et d'Irlande, et dans les Domaines en dépendans.

G E O R G E R.

VU que par le premier Article des Articles de l'Union des Royaumes de la Grande Bretagne et d'Irlande, tels qu'ils ont été ratifiés et confirmés par deux Actes du Parlement, l'un fait dans notre Parlement de la Grande Bretagne, et l'autre dans le Parlement d'Irlande, il fut pourvu, que les Armoires et Bannières de notre Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, seroient tels que nous les établirions par notre Proclamation, sous le grand Sceau de notre dit Royaume Uni : Et vu que nous avons par notre Proclamation Royale, datée de ce jour, établi et déclaré, que les Armes, ou Armoires du dit Royaume Uni seroient tels qu'ils y sont exprimées, Et vu que suivant l'ancien usage, les grands Pavillons, Pavillons, Pavillons de Beaufort et Flamme portés par nos vaisseaux, et établis comme une distinction pour ceux, ne devroient pas être portés à bord d'aucun bâtiment, ou vaisseau, appartenant à aucun de nos sujets, ainsi que nos vaisseaux et ceux de nos sujets soient connus et distingués aisément. C'est pourquoi nous avons trouvé à propos, par et de l'avis de notre Conseil privé, d'ordonner et d'établir le Pavillon désigné sur le côté ou la marge de la présente, pour



ROUGE.

Etre porté à bord de tous Bâtiments ou Vaisseaux appartenans à aucun de nos Sujets quelconques; et d'émaner notre présente Proclamation Royale afin d'en donner avis à tous nos biens aimés sujets, enjoignant et commandant strictement par la présente à tous les Capitaines de Bâtiment, ou de Vaisseaux marchands appartenans à aucun de nos Sujets, soit qu'ils soient employés dans notre service ou autrement, et à toutes autres personnes qui peuvent y être concernées, de porter le dit Pavillon

on board their Ships or vessels: And to the end that none of Our Subjects may presume on board their Ships to wear Our Flags, Jacks and Pendants, which, according to ancient usage, have been appointed as a distinction to Our Ships; or any Flags, Jacks, or Pendants, in shape and mixture of Colours so far resembling Ours as not to be easily distinguished therefrom. We do, with the Advice of Our Privy Council, hereby strictly Charge and Command all Our Subjects whatsoever, that they do not presume to wear in any of their Ships or Vessels, Our Jack, commonly called the *Union Jack*, nor any Pendant, nor any such Colours, as are usually borne by Our Ships, without particular Warrant for their so doing, from Us, or Our High Admiral of Great Britain or the Commissioners for executing the Office of High Admiral for the Time being: And We do hereby also further Command all Our Loving Subjects, that without such Warrant as aforesaid, they presume not to wear on board their Ships or Vessels any Flags, Jacks, Pendants, or Colours, made in imitation of or resembling Ours, or any kind of Pendant whatsoever, or any other Ensign, than the Ensign, described on the side or margin hereof, which shall be worn instead of the Ensign before this time usually worn in Merchant ships; saying, that for the better distinction of such Ships as shall have Commission of Letters of Mark or Reprizals against the Enemy, and any other Ships or Vessels which may be employed by the Principal Officers and Commissioners of Our Navy, the principal Officers of Our Ordnance, the Commissioners for Victualling Our Navy, the Commissioners for Our Customs and Excise, and the Commissioners for Transportation for Our Service, relating particularly to those Offices, Our Royal Will and Pleasure is, that all such Ships as have Commissions of Letters of Mark or Reprizals, shall, besides the Colours, or Ensign hereby appointed to be worn by Merchant Ships, wear a Red Jack with a Union Jack, described in a Canton at the upper corner thereof next the Staff; and that such Ships and Vessels as shall be employed for Our Service, by the principal Officers and Commissioners of Our Navy, the principal Officers of Our Ordnance, the Commissioners for Victualling our Navy, the Commissioners for Our Customs and Excise, and the Commissioners for Transportation for Our Service, relating particularly to those Offices, shall wear a Red Jack with a Union Jack in a Canton of the upper corner thereof next the Staff as aforesaid, and in the other part of the said Jack, shall be described the Seal used in such of the respective Offices aforesaid, by which the said Ships and Vessels shall be Employed. And We do strictly Charge and Command that none of Our Loving Subjects do presume to wear any of the said Distinction Jacks, unless they shall have Commissions of Letters of Mark or Reprizals, or be Employed in Our Service by any of the before mentioned Officers.—And We hereby require Our High Admiral, and Commissioners for Executing the Office of High Admiral, the Governors of Our Forts and Castles, the Officers of Our Customs, and the Commanders or Officers of any of Our Ships for the Time being, upon their meeting with, or otherwise observing any Ships or Vessels belonging to any of Our Subjects, neglecting to wear the Ensign hereby appointed to be borne as aforesaid, or wearing any Flag, Pendant, Jack or Ensign, contrary hereunto, whether at Sea or in Port, not only to Seize, or cause to be forthwith Seized such Flag, Pendant, Jack or Ensign worn contrary to Our Royal Will and Pleasure herein expressed, but also to return the Names of such Ships and Vessels neglecting to wear the Ensign hereby appointed, or wearing any Flag, Pendant, Jack or Ensign, contrary hereunto, together with the Names of their respective Masters or Commanders, unto Our High Admiral or Commissioners for executing the Office of High Admiral or the Judge of Our High Court of Admiralty.

à bord de leurs Bâtimens ou Vaisseaux : et afin qu'à l'avenir aucun de nos sujets ne
 prétendent de porter à bord de leurs Vaisseaux nos Pavillons, Pavillons de Beaupré
 et Flammes qui, suivant l'ancien usage, avoient été établis pour distinguer nos Bâtimens ;
 ou aucuns des Pavillons, Pavillons de Beaupré et Flammes, dans la forme et mélange
 de couleurs si approchantes des nôtres qu'on ne pourroit pas les distinguer aisément.
 Nous enjoignons et commandons strictement par la présente, par et de l'avis de notre
 Conseil privé, à tous nos sujets quelconques, de ne point prétendre de porter dans au-
 cuns de leurs Bâtimens ou Vaisseaux, notre Pavillon de Beaupré, appellé communé-
 ment le Pavillon d'Union, ni aucunes Flammes ni aucun des Pavillons qu'ont or-
 dinairement coutume de porter nos Vaisseaux, à moins qu'ils en ayent obtenu un
 Warrant spécial de nous ou de notre Grand Admiral de la Grande Bretagne ou des Com-
 missaires pour exercer l'emploi de Grand Admiral pour le tems d'alors : Et nous en-
 joignons encore par la présente à tous nos bien aimés Sujets qu'à moins qu'ils aient
 un Warrant comme susdit, ils ne prétendent de porter à bord de leurs Bâtimens ou
 Vaisseaux aucun Pavillon, Pavillons de Beaupré et Flammes, faits en imitation du-
 nôtre ou y ressemblant, ou aucune espèce de Flammes quelconques, ou aucun autre
 Pavillon, si ce n'est telut désigné sur le côté ou la marge de la présente, lequel sera
 porté au lieu du Pavillon qu'avoient coutume de porter ci-devant les Bâtimens Mar-
 chands ; et afin de mieux distinguer les Bâtimens ou Vaisseaux qui auront des
 commissions de Lettres de marque ou de représailles contre l'ennemi, ou aucun autre
 navire ou vaisseau qui peuvent être employés par les principaux Officiers
 et Commissaires de notre Marine, les principaux Officiers de notre Ordonnance, les
 Commissaires pour avitailler notre Marine, les Commissaires de nos Douanes et ac-
 cise, et les Commissaires de Transports pour notre service, concernant spécialement
 ces Offices, notre volonté et plaisir est, que tous tels vaisseaux qui ont des Com-
 missions de Lettres de marque ou de représailles, porteront, outre le Pavillon par la
 présente désigné pour être porté par les vaisseaux Marchands, un Pavillon de Beau-
 pré rouge, avec un Pavillon d'Union décrit dans un canton au coin supérieur d'icelui
 près du mât de pavillon, et que tels navires et vaisseaux qui seront employés pour notre
 service par les principaux Officiers et Commissaires de notre Marine, les principaux
 Officiers de notre Ordonnance, les Commissaires pour avitailler notre Marine, les
 Commissaires de nos Douanes et de l'accise, et les Commissaires de Transports pour
 notre service, concernant particulièrement ces Offices, porteront un Pavillon de Beau-
 pré rouge, avec un Pavillon d'Union dans un canton au coin supérieur d'icelui près
 du mât de pavillon comme susdit, et dans l'autre partie du dit Pavillon sera décrit le
 sceau usité dans tels susdits Offices respectivement, par lesquels les dits navires et
 vaisseaux seront employés. Et nous enjoignons et commandons, strictement à ce
 qu'aucuns de nos aimés sujets ne prétendent de porter aucun des dits Pavillons de
 distinction, à moins qu'ils n'aient des Commissions de lettres de marque ou de repré-
 sailles, ou ne soient employés dans notre service par aucun des Officiers ci-dessus
 mentionnés. Et nous requerons par la présente notre Grand Admiral, et les Com-
 missaires pour exercer l'emploi de Grand Admiral, les Gouverneurs de nos Forts et
 Châteaux, les Officiers de nos Douanes, et les Commandans ou Officiers d'aucuns
 de nos vaisseaux pour le tems d'alors, que s'ils rencontrent ou qu'autrement ils observent
 aucun navire ou vaisseau appartenans à aucun de nos sujets, qui négligent de
 porter le Pavillon ainsi désigné comme susdit, ou qui porteront aucun Pavillon,
 Flammes ou Pavillon de Beaupré en contravention à la présente, soit qu'ils soient en
 mer ou dans le port, non seulement de faire ou faire faire immédiatement, tels Pa-
 villon, Flammes ou Pavillon de Beaupré, qu'ils porteront en contravention à notre
 plaisir et volonté Royale ci-dessus exprimés, mais aussi de faire un rapport des noms
 de

ently for the Time being, to the end that all Persons offending may be duly punished for the same. And we do hereby command and enjoin the Judge and Judges of our High Court of Admiralty for the time being, that they make strict enquiry concerning all such Offenders and cause them to be duly punished: And all Vice-Admirals and Judges of the Vice Admiralties are hereby also required to proceed in the like manner within the several Ports and Places belonging to their respective precincts. And our further Pleasure is, that this Proclamation shall take place according to the times hereafter mentioned; vizelues, For all Ships in the Channel, or British Seas, and in the North Seas, after Twelve Days from the Date of these presents; and from the Mouth of the Channel unto Cape Saint Vincent, after Six Weeks from the Date of these Presents; and beyond the Cape, and on this side of the Equinoctial line, as well in the Ocean and Mediterranean as elsewhere, after ten weeks from the date of these presents; and beyond the Line, after the space of Eight Months from the date of these Presents.

GOD SAVE THE KING.

de telle
fente,
traven
espe
Amira
afin q
Et nou
Cour
chant
les Vi
s'agir de
pective
dans le
des pr
de la d
aussi b
des pr
entes.

de tels navires et vaisseaux qui négligeront de porter le Pavillon désigné par la présente, ou qui porteront aucun Pavillon, Flammes ou Pavillon de Beaupré en contravention à la présente, de même que les noms de leurs maîtres et commandans respectifs, à notre Grand Amiral ou aux Commissaires pour exécuter l'Office de Grand Amiral, ou aux Juges de notre Cour suprême d'Amirauté pour le tems d'alors, afin que toutes personnes qui commettent tels délits puissent être punies en conséquence. Et nous enjoignons et commandons strictement par la présente, aux Juges de notre Cour suprême d'Amirauté pour le tems d'alors de faire des informations strictes touchant tels délinquants, afin qu'ils soient duement punis en conséquence. Et tous les Vice-Amiraux et Juges des Vice-Amirautés sont aussi requis par la présente, d'en agir de la même maniere, dans les différens ports et places de leurs Jurisdictions respectives. Et encore notre volonté et plaisir Royal est, que cette Proclamation ait lieu dans les tems ci-après désignés : c'est à-dire, pour tous navires dans la Manche ou dans les mers Britanniques, et dans les mers Septentrionales, douze jours de la date des présentes ; et de l'embouchure de la Manche au Cap Saint Vincent, six semaines de la date des présentes ; et au de là du Cap, et sur ce côté-ci de la ligne Equinoctiale, aussi bien dans l'océan et dans la méditerranée, qu'ailleurs, dix semaines de la date des présentes, et au de là de la ligne, après l'espace de huit mois de la date de ces présentes.

Donné à notre cour de St. James, le premier jour de Janvier, mil huit cent un, et dans la quarante-unième Année de notre Règne.

VIVE LE ROI.

